



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Direction Nationale pour le Sénégal
Agence Principale de Dakar
Service des Etudes et de la Statistique

Guide pour la délivrance d'un agrément de change manuel

L'ouverture d'un bureau de change manuel est régie par le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA. En vertu de l'article 10 du Chapitre IV du Règlement susvisé, les personnes physiques ou morales ayant le statut de commerçant, autres que les banques « intermédiaires agréés », établies ou résidant dans les Etats membres de l'UEMOA, peuvent être autorisées à effectuer les opérations de change manuel. A cette fin, elles doivent introduire auprès de la Direction Nationale de la BCEAO, un dossier de demande d'agrément et justifier de ressources financières minimales ou d'un capital social minimum.

Constitution du dossier de demande d'agrément de change manuel :

Le dossier de demande d'agrément de change manuel est composé des pièces suivantes :

i) Une (01) demande adressée au Ministre chargé des Finances ;

ii-a) - Pour les Personnes Physiques	ii-b) - Pour les personnes morales
ii-a-1) Un (01) extrait d'acte de naissance ou une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité;	ii-b-1) Une (01) copie certifiée conforme de l'acte de constitution, notamment les statuts ;
ii-a-2) Un (01) extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;	ii-b-2) Un (01) extrait de casier judiciaire des dirigeants sociaux, datant de moins de trois (3) mois ;
ii-a-3) Des ressources financières d'au moins cinq cent mille (500.000) francs CFA, disponibles à tout moment pour le bureau de change manuel principal et, le cas échéant, pour chaque bureau annexe ;	ii-b-3) Un capital social minimal entièrement libéré de un million (1.000.000) de francs CFA, pour le bureau de change principal et, le cas échéant, pour chaque bureau annexe ;

iii) Un (01) questionnaire dûment rempli ainsi qu'une (01) copie certifiée conforme de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;

La demande d'agrément doit également préciser, le cas échéant, le nombre et la localisation des bureaux annexes dont l'ouverture est envisagée dans la même localité et/ou les autres localités de l'Etat membre concerné.

La BCEAO peut requérir la fourniture de tout autre document ou information utile à l'instruction du dossier. La notification d'agrément de change manuel délivrée par arrêté par le Ministre chargé des finances, après avis conforme de la BCEAO, est accompagnée d'un rappel des dispositions réglementaires régissant l'activité de change manuel.